

**ARRETE MUNICIPAL N° 130-2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise TSN TELECOMS – Agence Centre Bretagne – ZI de Keriell -29800 Plouédern pour le compte de la société AXIONE, pour la réalisation des poses et remplacements de poteaux Orange et la pose de nouveaux poteaux Megalis,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin d'assurer les travaux, la chaussée sera rétrécie tout en maintenant une largeur suffisante pour la circulation des véhicules, le chantier sera mobile sur l'ensemble de la commune du 10 au 21 octobre 2022.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise TSN TELECOMS – Agence Centre Bretagne – ZI de Keriell -29800 Plouédern pour le compte de la société AXIONE, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

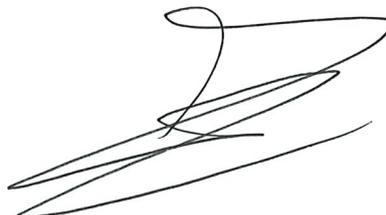
**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise TSN TELECOMS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU  
Le 30 septembre 2022

Le Maire,  
David ROULLEAUX



**ARRETE MUNICIPAL N° 129-2022**

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à la route de Penquer de la commune de la Forest-Landerneau pour la réalisation des branchements d'eaux usées et eau potable par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera alternée par feux, à compter du 3 octobre pour une durée de 20 jours, afin de procéder aux branchements d'eaux usées et eau potable.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,  
Le 27 septembre 2022

Le Maire,  
David ROULLEAUX



**ARRETE MUNICIPAL N° 128-2022**

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place de l'église à La Forest-Landerneau, pour l'animation du bus de l'emploi le 17 octobre 2022 de 9h30 à 13h00.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin d'effectuer le bon déroulement de l'animation du bus de l'emploi, le stationnement sera réglementé place de l'église le 17 octobre 2022 de 9h30 à 13h00.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie de La Forest-Landerneau conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Madame MALGORN,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 21 septembre 2022

Le Maire,  
David ROULLEAUX



**ARRETE MUNICIPAL N° 126-2022**

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande formulée par l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE – 11 rue de Launay – Z.L de la Loire – 44 800 Saint-Herblain – d'effectuer des travaux de maintenance sur l'antenne du pylône situé au lieu-dit « Le Boullac'h » à LA FOREST-LANDERNEAU le 24 novembre 2022.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE – 11 rue de Launay – Z.L de la Loire – 44 800 Saint-Herblain est autorisé à installer une nacelle sur la voie publique au lieu-dit « Le Boullac'h », afin d'effectuer des travaux de maintenance sur l'antenne du pylône situé à cet endroit, le 24 novembre 2022 de 8h30 à 18h00.

**Article 2 :**

La circulation sera interdite sur la VC N°1 du Calvaire du Quinquins jusqu'au Boullac'h le 24 novembre 2022 de 8h30 à 18h00.

La circulation sera déviée par le Quinquis – Dour Yann – Le Rheun.

**Article 3 :**

Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE,

Fait à La Forest-Landerneau

Le 20 septembre 2022,





## ARRETE N°120-2022

# REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU ENTRE LE 15 SEPTEMBRE ET LE 30 SEPTEMBRE 2022 POUR LA DUREE DES CHANTIERS

**Le Maire de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU;**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** La Loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation routière »,

**VU** la demande de l'entreprise ESS Fibre Optique 7B route de Larnage 26600 TAIN L'HERMITAGE représenté par ESSAIED HAMDY

**CONSIDERANT** le caractère d'effectuer un contrôle de fin de chantier,

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ESS Fibre Optique 7B route de Larnage 26600 TAIN L'HERMITAGE représenté par ESSAIED HAMDY au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

- Sur les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,

- Interdiction de dépasser ;

- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

#### **ARTICLE 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées ou de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

#### **ARTICLE 3 :**

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place, seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personne, d'engins ou d'obstacles).

#### **ARTICLE 5 :**

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accords préalables...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en mairie, ou au conseil général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de La Forest-Landerneau, et à chaque extrémité des travaux.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de La Forest-Landerneau, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU  
Le 01 septembre 2022

Le Maire,  
David ROULLEAUX



**ARRETE MUNICIPAL N° 119-2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise CDL Signalisation Marquage – 64 rue du Rody – 29490 Guipavas, pour le changement de place des panneaux d'agglomérations à la sortie et entrée au niveau de D233 en direction de Landerneau sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,

Considérant qu'en raison d'un empiètement sur la voie communale il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin d'effectuer le bon déroulement des travaux sur la voie communale, la route sera réglementée entre le camping et l'entrée du lotissement de Ker Arzel du 05 au 09 septembre 2022.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la municipalité.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise CDL Signalisation Marquage,
- Hervé NICOLAS

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU  
Le 01 septembre 2022

Le Maire,  
David ROULLEAUX

